

Les sacres épiscopaux de 1988

Étude théologique (IV)

par l'abbé Gérard Mura

Ce texte, dont la publication a commencé dans le n° 4 du *Sel de la terre*, constitue une adaptation française¹ des principaux passages du livre de monsieur l'abbé Gérard Mura, édité en allemand sous le titre « *Bischofsweihen durch Erzbischof Lefebvre – Theologische Untersuchung der Rechtmäßigkeit* ».

Par ce quatrième article, nous achevons la publication de ces principaux passages. Mais l'ouvrage comporte des analyses plus détaillées de certains points, des réponses à des objections, ainsi que plusieurs annexes et compléments très utiles. Nos lecteurs pourront les découvrir lorsqu'il paraîtra en volume.

Le sel de la terre.

NOUS avons montré, dans notre article précédent, que l'interdiction des sacres de 1988 par le pape actuel est juridiquement invalide, et donc nulle et non avenue, en raison de son opposition au bien commun de l'Église.

Nous n'en avons pourtant pas encore déduit que ces sacres étaient vraiment licites et catholiques. Pour le conclure définitivement, il reste à montrer, en effet, que les évêques sacrés en 1988 ont été reçus dans la communion ecclésiale sous l'autorité du pape actuel. Tel est le sujet de notre présente étude.

¹ — Traduction par l'abbé Patrice Laroche, adaptation par Grégoire Celier.

Le problème de la communion ecclésiale

Nécessité de la réception dans la communion ecclésiale

Pour qu'un sacre soit licite et catholique, la non opposition du souverain pontife à la consécration n'est, en effet, pas suffisante à elle seule. Il faut, de plus, que le nouvel évêque soit agrégé au collège épiscopal et ainsi reçu en tant qu'évêque dans la communion ecclésiale sous l'autorité du pape.

Ceci est particulièrement visible dans le cas de candidats à l'épiscopat qui ne sont pas choisis par le Vatican, par exemple les évêques orientaux. Le pape agrée le nouveau consacré, soit par son silence approbateur, soit en recevant les lettres de communion de cet évêque, soit en lui envoyant le *pallium*, soit par quelque autre signe. C'est seulement à partir de ce moment que l'évêque prend place dans le collège épiscopal et devient, non pas simplement un évêque consacré, mais véritablement un évêque catholique, successeur des Apôtres.

Les évêques consacrés en 1988, pour être de véritables évêques catholiques, doivent avoir été ainsi reçus en tant qu'évêques dans la communion ecclésiale. C'est seulement moyennant cette condition que les sacres de 1988 prendront toute leur légitimité et toute leur valeur dans l'Église catholique.

Cette réception doit se faire par le pape actuel

De plus, il est très important de noter que cette réception dans le collège épiscopal doit être obtenue sous l'autorité du pape actuel, en tant que chef de la hiérarchie ecclésiastique et dispensateur premier des biens du salut. Le recours à la « dimension invisible et spirituelle de l'Église », à un « pape futur », aux « papes traditionnels », à la notion abstraite de « tradition », n'a strictement aucune valeur en ce cas.

Ce n'est d'ailleurs nullement les arguments que nous entendons employer, contrairement aux affirmations tout à fait erronées de nos contradicteurs². En réalité, nous reconnaissons que c'est bien sous l'autorité du chef actuel et visible de l'Église, autrement dit de Jean-Paul II lui-même, que les évêques sacrés en 1988 doivent être insérés en tant qu'évêques dans la communion ecclésiale.

² — Cf. *Du sacre...* p. 50-51.

Élimination de deux origines apparentes

Deux origines sont cependant à exclure pour cette réception dans la communion ecclésiale.

La première serait la volonté actuelle et signifiée du pape au moment même des sacres. On ne peut recourir à elle pour deux raisons. D'une part, cette volonté actuelle et signifiée a manifesté clairement son opposition à ces sacres : il serait contradictoire qu'elle ait voulu, en même temps et sous le même rapport, recevoir les nouveaux évêques dans la communion catholique. D'autre part, comme nous l'avons précédemment montré, cet acte de volonté est invalide et donc inexistant pour le cas considéré. N'ayant pas de force pour interdire les sacres, il ne peut en avoir non plus pour recevoir qui que ce soit dans la communion ecclésiale.

La seconde serait le recours à une nouvelle volonté actuelle du pape sur le même sujet, qui contredirait la précédente. On pourrait objecter, en effet, comme on l'a déjà fait, que, si une loi valide fait défaut pour une matière importante, il faut d'abord s'adresser à l'autorité compétente pour en obtenir une loi valide. Cependant, dans les circonstances présentes et réelles, l'orientation de la volonté du pape est telle qu'une nouvelle démarche auprès du Vatican n'apporterait aucune décision valide, c'est-à-dire conforme au bien commun de l'Église. Ainsi que nous l'avons déjà dit, il existe comme une impossibilité partielle, quoique très réelle, d'atteindre de façon valide la volonté actuelle du pape sur ce point.

Principes de recherche

Volonté première et volonté seconde

C'est évidemment dans la volonté du pape que nous devons poser le point d'appui de nos affirmations sur la réception dans la communion ecclésiale. Car c'est seulement dans cette volonté que peut se trouver ce que nous cherchons.

Il est vrai que, dans notre article précédent, nous avons montré que l'interdiction des sacres était invalide. Ceci signifie l'absence d'une volonté actuelle du pape sur ce point. Toutefois, cette absence de volonté actuelle n'implique nullement l'absence de toute volonté réelle du pape en ce domaine. Il faut, en effet, faire en ce cas une distinction essentielle entre la volonté première et la volonté seconde.

Pour comprendre une telle distinction, nous pouvons prendre le cas d'un jeune homme et d'une jeune fille vraiment catholiques qui souhaitent se marier selon l'esprit et les règles de l'Église. Ils accomplissent toutes les démarches requises avec la plus entière bonne foi, échangent leurs consentements le jour venu, puis se mettent à vivre ensemble, à accomplir l'acte conjugal, à avoir des enfants, à les élever chrétiennement, etc. Il est

évident que, s'étant sérieusement mariés, ces époux veulent poser, par leur volonté que nous appellerons « seconde », tous les actes propres à la vie conjugale.

Toutefois, leur volonté plus générale est d'honorer Dieu, de se sanctifier, de réaliser leur salut éternel. Cette volonté, que nous appellerons « première », est sous-jacente à toutes leurs actions, à toutes les diverses volontés secondes qu'ils peuvent avoir. Elle les justifie, les explique et les englobe.

Ordinairement, la volonté seconde correspond à la volonté première et la réalise pratiquement au travers des circonstances de la vie. Ainsi, ma volonté première de sanctification s'accomplit au travers des diverses volontés secondes qui sont les miennes, d'assister à la messe, d'accomplir mon devoir d'état, de réciter mon chapelet, de fuir telle occasion de péché, etc.

Il peut toutefois arriver qu'il n'en soit pas ainsi, lorsqu'une erreur, une ignorance ou une autre cause semblable engendre une distorsion à l'intérieur de la personne. La volonté seconde peut alors être en disharmonie avec la volonté première.

Dans le cas de nos époux, il peut arriver qu'un empêchement dirimant inaperçu³ ait rendu dès le départ leur consentement nul et non avenue. En cette occurrence, il existe, en raison de l'ignorance, une opposition entre la volonté seconde (ces époux, se croyant sincèrement mariés, ont la volonté seconde de vivre selon cet état marital auquel ils n'ont pas droit et qui les met en opposition à la loi divine) et leur volonté première (ces époux, désireux de faire leur salut, ont la volonté première de ne pas s'opposer à la loi divine).

Par exemple, ces deux époux, étant vraiment chrétiens, vont souhaiter, de par leur volonté seconde, avoir de nombreux enfants afin de « peupler le ciel d'élus », selon la formule consacrée. Ils se désoleront donc si l'infécondité frappe leur foyer. Cependant, puisqu'ils ne sont pas mariés réellement, ils n'ont aucun droit à avoir des enfants. Et leur volonté première, c'est-à-dire leur volonté profonde et stable d'honorer Dieu et de se sanctifier personnellement, ne peut désirer en aucun cas des enfants nés hors d'un véritable mariage. Autrement dit, leur volonté première contredit radicalement leur volonté seconde, telle qu'elle s'exprime dans la réalité des faits.

Bien entendu, nous le savons, les actes contraires à la loi divine que de tels époux apparents commettent chaque jour ne leur sont pas imputés. Mais, que signifie une telle assertion, sinon qu'en raison de l'ignorance, leur volonté seconde devient caduque, et que c'est la volonté première qui prend naturellement et automatiquement le relais ? L'imputabilité de leurs actes est ainsi rapportée à leur volonté première (se sanctifier et honorer Dieu) et non à leur volonté seconde (vivre dans un faux mariage).

Une telle situation est évidemment extraordinaire et anormale : ordinairement, nous l'avons dit, la volonté seconde correspond à la volonté première. Cependant, une opposition entre les deux n'a rien d'absurde ni d'in vraisemblable en soi, et se réalise dans un certain nombre de cas.

³ — Par exemple, sans le savoir, ils sont cousins germains.

S'il existe une telle distorsion à l'intérieur même du pape actuel, il n'y aurait ainsi rien d'impossible ni d'absurde à ce que le pape actuel récuse les sacres de 1988 par sa volonté seconde et les accepte par sa volonté première.

Car il reste évident que la volonté seconde du pape actuel n'a nullement approuvé les sacres, qu'elle n'a voulu donner aucun mandat d'aucune sorte, qu'elle les a même positivement interdits et qu'elle a sanctionné canoniquement Mgr Lefebvre pour les avoir effectués. Ceci ne fait aucun doute et notre intention n'est absolument pas de le nier.

Toutefois, cette volonté seconde, se situant en opposition au bien commun de l'Église, a été nulle et non avenue, invalide, comme inexistante : ce fut tout l'objet de notre précédent article.

Il nous reste donc maintenant à chercher la volonté première du pape actuel sur ce sujet, volonté qui prend automatiquement le relais de sa volonté seconde lorsque cette dernière défaille.

La volonté première existe bien dans le pape

L'existence, dans le pape actuel, d'une volonté plus large et sous-jacente à sa volonté ponctuelle, donc d'une volonté première englobant sa volonté seconde, n'est nullement le fruit de notre imagination : elle est au contraire inscrite dans le droit canonique lui-même.

En effet, pour obtenir une indulgence, le droit liturgique demande, dans de nombreux cas, « *oratio ad mentem summi pontificis* », « une prière aux intentions du souverain pontife » (canon 934 § 1).

Que signifient ces « intentions du souverain pontife » ? S'agit-il de prier selon l'intention actuelle du pape, qui veut, par exemple, nommer tel évêque dans tel diocèse, ou publier une encyclique, ou même plus prosaïquement manger ou aller se coucher ? Absolument pas.

Les théologiens et canonistes nous expliquent la nature de ces intentions : « Les intentions du souverain pontife sont l'exaltation de l'Église, la propagation de la foi, l'extirpation de l'hérésie, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens et les autres biens du peuple chrétien ⁴. » C'est également ce que rappellent les manuels de théologie morale ⁵. Le père Merkelbach nous précise même ⁶ que l'intention du souverain pontife « a l'habitude d'être » ou « est habituellement » orientée vers la prospérité et l'exaltation de l'Église, etc.

⁴ — Étienne Magnin, « Indulgences », *Dictionnaire de théologie catholique*, VII, col. 1633.

⁵ — Cf. Jérôme Noldin et Albert Schmitt, *Summa theologia moralis*, Pustet, 15^e éd., 1927, III, n°~ 324 ; Dominique Prümmer, *Manuale theologia moralis*, Herder, 5^e éd., III, n° 556.

⁶ — « *Solet illa intentio [summi pontificis] esse pro catholica Ecclesia prosperitate et exaltatione, pro extirpatione haeresum omniumque errantium conversione, ac pro totius populi christiani pace et unitate.* » (Benoît-Henri Merkelbach, *Summa theologia moralis*, Desclée de Brouwer, 2^e éd., 1936, III, n° 674 C)

Ainsi, au-delà de la volonté ponctuelle ou seconde du pape (qui parle, qui dit la messe, qui mange, qui voyage, qui publie une encyclique, etc.), existe une volonté plus large et sous-jacente, qui reste stable, une volonté première que le droit canonique lui-même reconnaît. C'est pourquoi, non seulement le recours à cette volonté première n'est pas une fiction, mais c'est même une réalité quotidienne, par exemple chaque fois qu'un fidèle cherche à gagner une indulgence.

Comment discerner cette volonté première ?

La volonté seconde du pape faisant actuellement défaut au sujet des sacres, par invalidité, il nous faut donc rechercher sa volonté première en ce domaine. Nous n'allons évidemment pas opérer cette recherche de façon arbitraire et fantaisiste, mais exclusivement en nous appuyant sur les principes reconnus de la psychologie, de la morale et du droit.

Or, le droit canonique⁷ a explicitement prévu le cas d'une défaillance de la loi, c'est-à-dire d'une défaillance de la volonté actuelle ou seconde de l'autorité ecclésiastique, vis-à-vis d'un cas concret qu'il est nécessaire de trancher. Il nous dit, en effet, au canon 20 (NCJ 19) : « S'il n'existe aucune prescription ni dans la loi générale ni dans la loi particulière relativement à un cas déterminé, on doit chercher une règle dans les lois portées pour des cas semblables ; dans les principes généraux du droit observés d'après l'équité canonique ; dans le style et la pratique de la curie romaine ; dans l'opinion commune et constante des docteurs. »

Ainsi, dans le cas d'une défaillance de la volonté seconde de l'autorité ecclésiastique, le droit canonique nous invite à recourir à ce que nous pouvons appeler les « lieux parallèles », c'est-à-dire les lois semblables, les principes généraux du droit, la pratique courante de cette même autorité, etc. qui sont l'expression de la volonté première de cette autorité ecclésiastique.

Cette prescription nous donne donc à la fois notre principe de recherche et l'assurance que la volonté première de l'autorité prend réellement le relais de sa volonté seconde lorsque celle-ci, pour une raison quelconque, est défaillante.

Recherche de la volonté première du pape actuel

Le principe général exprimant la volonté première du pape

⁷ — L'ancien droit canonique, promulgué en 1917, a évidemment suscité en soixante-quinze ans davantage de commentaires scientifiques que n'a eu le temps de le faire le nouveau code, promulgué en 1983. C'est pourquoi nous ferons référence ordinairement aux canons de l'ancien code, ajoutant toutefois la référence au nouveau code, grâce à l'abréviation NCJ.

La volonté première du pape, en ce qui concerne l'ordre sacramental et la diffusion des biens du salut, se trouve adéquatement exprimée par un principe traditionnel, que Jean-Paul II a voulu inscrire dans le code de droit canonique promulgué par lui-même en 1983. Le canon 1752, dernier de ce code, se termine, en effet, par ces mots : « ...sans perdre de vue le salut des âmes, qui doit toujours être dans l'Église la loi suprême. » Il s'agit du principe bien connu : *Salus animarum suprema lex*, le salut des âmes est la loi suprême.

D'une façon plus large que sa volonté seconde, laquelle veut telle chose déterminée à tel moment précis, le souverain pontife actuel désire, souhaite, exige par sa volonté première, stable, permanente, que la loi suprême de l'Église soit le bien des fidèles du Christ, serve au salut des âmes.

Il est certain que ce principe exprime réellement la volonté du pape, pour deux raisons principales. D'abord, les lois de l'Église, rassemblées dans le code de droit canonique, ont pour support l'autorité du pape régnant et expriment par le fait même sa volonté. Ensuite, le code de droit canonique actuel a été promulgué par Jean-Paul II lui-même en 1983, comme expression particulière de ses intentions propres. A ces deux titres, ce principe du code de droit canonique manifeste de la façon la plus claire la volonté de ce pontife.

D'ailleurs, même en dehors de l'ordre purement juridique, ce principe est l'expression même de la finalité de l'Église, qu'un pape ne peut pas ne pas assumer en tant qu'il recherche le bien de l'Église et agit dans le cadre de sa grâce de souverain pontife. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, l'interdiction des sacres étant contraire au bien des âmes, nous en avons conclu qu'elle était invalide.

Mais que signifie exactement ce principe « *Salus animarum suprema lex* » ? Il affirme que toute disposition juridique, toute prescription ecclésiastique qui nuirait directement et gravement au salut des âmes doit être ipso facto réputée nulle et non avenue. Par ce principe, le pape actuel veut donc positivement, non seulement en général le salut des âmes, mais d'une façon concrète et particulière les éléments efficaces de ce salut, même si ces éléments contredisent une disposition positive ordinairement juste.

Fondements de ce principe général

Ce principe s'appuie sur le droit absolu qu'ont les fidèles du Christ (*christifideles*) à recevoir les sacrements et la doctrine catholique de la part des clercs. Le pape Pie XII, à la suite du code de droit canonique, a rappelé, en un texte particulièrement clair, le caractère absolument inaliénable de ces droits.

« Le laïc a des droits, disait-il, et le prêtre doit les reconnaître. Il a droit à recevoir des prêtres tous les biens spirituels, afin de réaliser le salut de son âme et de parvenir à la perfection chrétienne (cf. canons 87 et 682) ; quand il s'agit des droits fondamentaux du

chrétien, il peut faire valoir ses exigences (cf. canons 467 § 1 et 892 § 1) ; c'est le sens et le but même de toute la vie de l'Église qui est ici en jeu, ainsi que la responsabilité devant Dieu du prêtre comme du laïc⁸. »

Les auteurs approuvés soulignent d'ailleurs de façon extrêmement forte et suggestive cette doctrine traditionnelle : « Les droits du chrétien naissent de son baptême et ils sont aussi inviolables que le caractère baptismal est indestructible⁹. »

Mais à tout droit de l'un correspond un devoir de l'autre. Ces droits inviolables que possèdent les fidèles donnent universellement mission aux clercs, dans la limite de leurs pouvoirs d'ordre, de porter secours aux fidèles en difficulté dans la recherche de leur salut, même lorsque l'ordre juridique positif s'y oppose. C'est là tout le sens du célèbre adage traditionnel : « *Sacramenta propter homines* », les sacrements sont au service des hommes et non les hommes au service des sacrements.

Ainsi, la volonté première du souverain pontife actuel, fondée sur le droit des fidèles à recevoir des clercs les biens nécessaires au salut, est que les prêtres agissent en faveur des fidèles, même en dehors des règles ordinaires du droit, chaque fois qu'il s'agit de favoriser le salut des âmes. C'est jusque-là qu'il faut comprendre le principe qui exprime cette volonté première : « *Salus animarum suprema lex*. »

Il est clair cependant que, sans les précisions et la bonne organisation apportées par les lois inférieures, ce principe entraînerait purement et simplement l'anarchie dans l'Église, chacun se décrétant juge des nécessités du salut des âmes, en dehors des volontés secondes de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire de ses prescriptions, qui actualisent sa volonté première.

Pour avoir le droit de recourir directement à cette volonté première sans passer par la volonté seconde, moyen ordinaire d'expression de la volonté première, le droit canonique dans le canon 20 nous a, au contraire, donné deux conditions simultanées : d'une part s'assurer que la volonté seconde soit absente ou défaillante en ce cas, d'autre part recourir impérativement à ce que nous regroupons sous le nom de « lieux parallèles ».

Ayant constaté dans notre article précédent que la volonté seconde du pape était réellement défaillante, par invalidité, sur le point des sacres, il nous reste maintenant à étudier les principaux « lieux parallèles ». Par eux, nous comprendrons concrètement comment nous devons mettre en œuvre le principe général « *Salus animarum suprema lex* », afin de connaître la volonté réelle du souverain pontife en ce qui concerne les sacres.

Pour être véritablement des « lieux parallèles », ces exemples doivent posséder deux caractéristiques : se situer au nœud d'une défaillance du droit positif et régler cette

⁸ — Pie XII, « Discours aux participants du deuxième congrès mondial de l'apostolat des laïcs, 5 octobre 1957 », *Documents pontificaux de Sa Sainteté Pie XII*, Éditions Saint-Augustin, XIX, p. 572.

⁹ — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, I, n° 330.

difficulté par un recours direct au salut des âmes. Tels sont les caractères des cinq « lieux parallèles » que nous nous proposons d'étudier maintenant.

Premier lieu parallèle : la confession

Nous trouvons cette dualité volonté seconde/volonté première tout d'abord dans la confession. D'après le droit canonique ordinaire, c'est-à-dire d'après la volonté seconde du pape, un prêtre ne peut confesser que s'il a reçu d'un évêque la juridiction nécessaire. Si cette juridiction lui manque, les absolutions qu'il donne sont invalides.

Toutefois, la volonté première du pape actuel, inscrite dans le code de droit canonique¹⁰, est de conférer automatiquement la juridiction à n'importe quel prêtre, ayant reçu juridiction ou non, si le salut des âmes le demande.

Le canon 882 (NCJ 976) affirme, en effet, qu'en cas de « péril de mort, tous les prêtres, même non approuvés pour les confessions, absolvent valablement et licitement n'importe quels pénitents de tous péchés et censures, même si un prêtre approuvé est présent. » Le canon 892 § 2 (NCJ 986 § 2) affirme qu'en cas « d'urgente nécessité, tous les confesseurs sont tenus par l'obligation de charité d'entendre les confessions des fidèles, et en péril de mort tous les prêtres. » Le canon 2261 § 2 (NCJ 1335) affirme que, lorsque des fidèles demandent pour une juste cause à un prêtre excommunié les sacrements ou les sacramentaux, « cet excommunié peut les administrer sans être tenu de s'informer de la cause de la demande¹¹. »

Ainsi, pour le bien des fidèles, le pape veut « étendre la juridiction de tout prêtre déjà approuvé à tous péchés, censures, lieux, personnes ; accorder la juridiction au prêtre qui n'en posséderait aucune¹². » Il charge d'une « obligation grave de charité d'assurer le sacrement de pénitence, même au péril de sa vie, alors que le pénitent n'est pas en péril de mort, tous les confesseurs qui ont juridiction sur lui ; et, lorsqu'il est en péril de mort, tous les prêtres indistinctement, puisqu'ils acquièrent alors les pouvoirs nécessaires¹³. » Il veut accorder la juridiction même au prêtre excommunié, « disposition prise en faveur des fidèles¹⁴. »

Comme on le voit, si la volonté seconde du pape, en matière de confession, est d'assurer l'ordre normal des choses par la collation régulière de la juridiction et l'invalidité

¹⁰ — Cette inscription nous permet de l'utiliser comme lieu parallèle. Le canon 20 suppose évidemment qu'un cas semblable soit déjà traité dans le droit. Il serait donc tout à fait erroné d'affirmer que, du moment que cette volonté première du pape est inscrite dans le droit canonique, elle devient volonté seconde. En ce cas, il est impossible de trouver dans le droit un cas permettant de régler la défaillance de la volonté du pape, par exemple par folie ou ivresse, ce qui signifierait que le canon 20 n'a aucune portée, ni aucun sens.

¹¹ — Le paragraphe 3 précise toutefois que, si le prêtre a été nommément condamné, il ne possède ce droit de donner les sacrements aux fidèles qui le lui demandent « qu'en danger de mort ».

¹² — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, II, n° 175.

¹³ — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, II, n° 185.

¹⁴ — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, IV, n° 1038.

des confessions sans juridiction, sa volonté première est de suppléer automatiquement toute absence de juridiction lorsque le salut des âmes est directement en cause.

Deuxième lieu parallèle : les censures

D'après le droit canonique, l'absolution des censures, c'est-à-dire des peines ecclésiastiques portées soit par une autorité, soit automatiquement par la loi elle-même, est soumise à des règles précises. En particulier, l'absolution de certaines censures est, de par le droit, c'est-à-dire de par la volonté seconde du souverain pontife, réservée à l'évêque ou au pape lui-même, ceci afin de rendre plus forte la crainte d'une telle peine.

Toutefois, la volonté première du pape actuel, manifestée dans le code de droit canonique, est de conférer automatiquement à n'importe quel prêtre le pouvoir d'absoudre les censures, que celles-ci soient réservées ou non, si le salut des âmes le demande.

En effet, « d'après le canon 882, tout prêtre, même non approuvé, absout valablement et licitement n'importe quel pénitent en danger de mort de tout péché et de toute censure, même réservés et notoires, et même en présence d'un prêtre approuvé ¹⁵. » Le canon 2254 § 1 (NCJ 1357 § 1) affirme également : « Dans les cas plus urgents, c'est-à-dire si les censures *latae sententiae* ne peuvent être observées extérieurement sans danger de grave scandale ou d'infamie, ou s'il est dur au pénitent de rester en état de péché mortel pendant le temps nécessaire pour que le supérieur compétent pourvoie à la situation, alors tout confesseur peut absoudre au for sacramentel des mêmes censures, de quelque manière qu'elles soient réservées. »

Or, « d'après une réponse de la Sacrée Pénitencerie, en date du 14 mai 1904, il suffit, pour qu'il y ait cas urgent, que le pénitent éprouve une grande répugnance à rester *un jour* en état de péché mortel ¹⁶. » Et même, comme « il s'agit d'une disposition subjective, bonne de soi, il est permis au confesseur de la créer ou de la développer dans son pénitent en lui inspirant l'horreur du péché, l'estime de l'état de grâce, la crainte de l'enfer, l'amour de Dieu ¹⁷. »

Comme on le voit, si la volonté seconde du pape, en matière de censures, est d'assurer l'ordre normal des choses par le caractère « réservé » de certaines censures et l'invalidité d'une absolution dispensée contre cette réserve, sa volonté première est de supprimer toute réserve lorsque le salut des âmes est directement en cause.

Troisième lieu parallèle : le mariage

¹⁵ — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, IV, n° 1017.

¹⁶ — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, IV, n° 1022.

¹⁷ — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, IV, n° 1022.

D'après le droit canonique, donc d'après la volonté seconde du pape, le seul mariage valide, dans l'Église latine, est celui « contracté devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'eux, et devant deux témoins » (canon 1094, NCJ 1108 § 1). C'est ce qu'on appelle la « forme canonique ». Un mariage qui ne satisferait pas à cette « forme canonique » serait nul de plein droit et ne déboucherait que sur un simple concubinage.

Toutefois, la volonté première du pape actuel, manifestée dans le code de droit canonique, est de dispenser automatiquement les fidèles de cette « forme canonique », si le salut de leurs âmes le demande.

Le canon 1098 (NCJ 1116 § 1) affirme en effet : « S'il n'est pas possible d'avoir ou d'aller trouver sans grave inconvénient le curé, ou l'Ordinaire, ou le prêtre délégué, qui assisteraient au mariage selon la norme des canons 1095-1096 : en cas de péril de mort, le mariage contracté devant les seuls témoins est valide et licite ; et même en dehors de ce cas, pourvu qu'en toute prudence il faille prévoir que cette situation durera un mois. »

Ainsi, les fidèles qui ne peuvent se rendre auprès d'un prêtre susceptible de les marier selon la « forme canonique » sont automatiquement dispensés de cette formalité, soit lorsqu'ils sont en danger de mort, soit en dehors du danger de mort, si cette situation risque de durer un mois. Et, à l'analyse technique de ce canon, le commentateur ajoute : « La jurisprudence a évolué dans un sens de plus en plus favorable à l'application du canon 1098 ¹⁸. »

Comme on le voit, si la volonté seconde du pape, en matière de mariage, est d'assurer l'ordre normal des choses par l'obligation très stricte de la « forme canonique » (sous peine d'invalidité), sa volonté première est de dispenser de la « forme canonique » lorsque le salut des âmes est directement en cause.

Quatrième lieu parallèle : l'erreur commune

Cette volonté première du pape actuel de ne pas s'enfermer dans les strictes règles du droit canonique ordinaire, dès lors que le salut des âmes est en cause, mais d'accorder positivement de la façon la plus large tous les moyens nécessaires pour réaliser ce salut, s'exprime de façon encore plus visible dans ce que l'on appelle « l'erreur commune ». Le canon 209 (NCJ 144 § 1) dit, en effet : « En cas d'erreur commune ou de doute positif et probable, sur un point de droit ou de fait, l'Église supplée la juridiction pour le for tant externe qu'interne. »

Pour mieux comprendre ce dont il s'agit, lisons le commentaire technique. « On entend par erreur commune celle qui affecte l'ensemble des membres d'une communauté, au sujet de la juridiction qui est faussement attribuée à quelqu'un ¹⁹. Des

¹⁸ — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, II, n° 426.

¹⁹ — Il s'agit donc d'un prêtre *qui n'a pas la juridiction* (par exemple, nécessaire pour confesser) mais dont les fidèles croient, à tort, qu'il la possède.

auteurs estiment que l'on peut se contenter de l'erreur virtuellement commune ; en d'autres termes, de l'erreur qui est le fait de quelques personnes pour qui la question s'est posée ; on suppose que les autres membres de la communauté ne se sont pas trouvés dans l'occasion de profiter de la juridiction, mais que, s'ils en avaient eu l'occasion, ils auraient inévitablement participé à la même erreur. (...) De graves auteurs estiment que cette sorte d'erreur suffit. (...) Nous devons cependant relever une autre opinion, d'après laquelle l'erreur *de jure*, ou virtuelle, suffit à provoquer la suppléance de juridiction²⁰. Celle-ci est réalisée, même si un seul se trompe en fait, à condition que beaucoup soient en puissance de se tromper ; pour cela il faut et il suffit que le jugement erroné ait son fondement dans un fait public, susceptible d'être interprété par tous ceux qui en auront connaissance comme un signe de "pouvoir" chez celui qui accomplit l'acte ministériel. (...) Il suffit que l'erreur commune soit restreinte à un endroit, quand bien même ailleurs elle n'existerait pas ; il peut se faire aussi qu'elle existe à un moment donné, alors même qu'auparavant ou peu après elle n'existe pas²¹. »

On le voit, il y a erreur commune, selon les divers auteurs approuvés, soit parce que tous se sont trompés ; soit parce que plusieurs se sont trompés, les autres n'ayant pas eu l'occasion de le faire ; soit parce qu'un seul s'est trompé, mais avec un fondement tel que les autres se seraient probablement trompés. Par ailleurs, l'erreur commune peut advenir dans certaines circonstances ou certains lieux, même si elle n'existait pas auparavant.

Or, en ce cas d'erreur commune, le pape veut positivement conférer la juridiction au prêtre qui ne la possède pas. Et les conditions morales du recours à l'erreur commune sont très larges. En effet, nous dit le commentaire, pour qu'il y ait erreur commune, et donc suppléance de juridiction, « il suffit que par oubli, distraction ou même *par fraude et dol*, le prêtre prenne l'apparence d'un pouvoir que de fait il ne possède pas²². » Et l'auteur continue : « Le prêtre, conscient de son défaut de juridiction, peut-il se prévaloir de l'erreur commune pour faire des actes de juridiction ? (...) Si, par exemple, les fidèles comptent et désirent légitimement avoir un confesseur qui ferait défaut sans le recours au canon 209, le confesseur *peut et doit même* se mettre à la disposition des fidèles, en profitant de sa juridiction due à la suppléance de l'Église²³. »

Et les auteurs ne s'arrêtent pas là. Ils se demandent : « Peut-on étendre la solution du canon 209 aux cas où un ministre non juridictionnel est en jeu ? La réponse affirmative est certaine. (...) La commission d'interprétation du code l'a expressément admis, après la Sainte Rote. Ainsi, si l'erreur commune existe sur la qualité de curé, les mariages contractés devant ce curé putatif sont néanmoins valides²⁴. »

20 — Le Code de 1983 a entériné cette opinion, puisqu'il affirme, dans le canon cité : « En cas d'erreur commune *de fait ou de droit*... »

21 — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, I, n° 496.

22 — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, I, n° 496.

23 — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, I, n° 496.

24 — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, I, n° 496.

En ce qui concerne le fidèle, pour qui cette extension très importante de la loi a été réalisée, le droit d'avoir recours à cette juridiction née de l'erreur commune est quasiment sans limite. « Le fidèle, au courant de l'erreur commune, peut-il recourir à la juridiction du prêtre, qui ne la possède que par suppléance de l'Église ? Quant à la validité de l'acte, il n'y a pas de doute. L'Église supplée pour tous ceux qui s'adressent au prêtre en cas d'erreur commune. Quant à la licéité de ce recours, tout motif raisonnable suffit, à notre avis, pour que le fidèle, même au courant de la situation, fasse appel à cette juridiction. Puisque l'Église supplée, le fidèle peut profiter de la situation créée malgré lui, même s'il est informé de l'absence de juridiction normale ²⁵. »

Ainsi, au-delà des cas particuliers de la confession, des censures et du mariage, si la volonté seconde du pape, en matière de juridiction, est d'assurer l'ordre normal des choses, sa volonté première est de conférer d'une façon absolue et sans réserve la juridiction en cas d'erreur commune, parce que le salut des âmes est directement en cause.

Cinquième lieu parallèle : l'absolution collective

Nous mettons ce lieu parallèle en dernier et à part. D'une part, il se trouve exclusivement dans le code de 1983, aux canons 961 et 962. D'autre part, l'absolution collective soulève des problèmes théologiques et canoniques que nous n'avons pas l'intention de trancher ici.

Ce qui nous intéresse donc maintenant, ce n'est pas la question de l'absolution collective en elle-même, mais simplement une application nouvelle de cette distinction volonté seconde/volonté première.

En effet, le canon 960 rappelle clairement que « la confession individuelle et intégrale suivie de l'absolution constitue l'unique moyen ordinaire par lequel le fidèle conscient d'un péché grave peut être réconcilié avec Dieu et avec l'Église. »

Toutefois le canon 961 § 1 admet qu'une absolution générale, c'est-à-dire une absolution donnée à plusieurs personnes en même temps qui n'ont pas confessé au préalable leurs péchés, peut être valablement donnée, d'une part en cas de péril de mort, d'autre part en cas de grave nécessité des fidèles (le jugement sur cette grave nécessité n'étant toutefois pas laissé à la fantaisie de chaque prêtre, mais confié à l'évêque dans des limites fixées par le droit).

Ici encore, la volonté seconde du pape actuel est d'assurer l'intégrité de la confession auriculaire individuelle. Mais sa volonté première est de dispenser même de cette confession individuelle lorsque le salut des âmes est en jeu. Ce dernier « lieu parallèle » est particulièrement intéressant puisque, n'existant pas dans l'ancien droit, il exprime d'une façon plus évidente la volonté propre et personnelle de Jean-Paul II.

²⁵ — *Traité de droit canonique*, sous la direction de Raoul Naz, Letouzey et Ané, 2^e éd., 1955, I, n° 496.

La volonté première du pape et les sacres de 1988

L'analogie canonique

Aucune législation ne peut, d'une façon complète, prévoir l'extraordinaire. Elle peut, tout au plus, prévoir l'anormal le plus fréquent : c'est ce que fait le droit canonique en matière de confession, de censures, de mariage et d'erreur commune. Mais, par exemple, le droit canonique ne prévoit pas explicitement le cas de trois papes simultanés, comme au temps du Grand Schisme d'Occident. Dans de telles circonstances, comme nous l'enseigne le canon 20, il faut recourir aux lieux parallèles, à l'analogie canonique.

La volonté seconde du pape actuel s'exprime à travers ses prescriptions, ses interdictions, les règles qu'il pose ou au contraire abolit. Cependant, il arrive que cette volonté seconde défaille, en raison de circonstances anormales. En ce cas-là, c'est la volonté première qui prend automatiquement le relais.

Cette volonté première, comme nous le voyons dans les lieux parallèles que nous avons évoqués, peut s'exprimer ainsi : « Chaque fois que le salut des âmes est en jeu, accorder de la façon la plus large la juridiction nécessaire, suppléer aux manquements éventuels, conférer automatiquement tout ce qui sera nécessaire pour réaliser adéquatement et efficacement ce salut des âmes. »

Le problème des sacres de 1988

Nous nous trouvons, en ce qui concerne les sacres de 1988, dans un cas semblable et nous allons méthodiquement appliquer l'analogie canonique prescrite par le canon 20.

Le pape actuel a clairement exprimé sa volonté seconde en interdisant ces sacres. Mais, nous l'avons démontré dans notre précédent article, cette interdiction des sacres par le pape était invalide et donc juridiquement inexistante, en raison de son opposition au bien commun de l'Église. En conséquence, il y a ici défaillance de la volonté seconde du pape.

Sa volonté première prend donc automatiquement le relais. Celle-ci s'exprime, de la façon la plus générale, dans le principe « *Salus animarum suprema lex* ». L'analogie canonique nous a permis toutefois de préciser le sens de cette volonté première et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre : « Chaque fois que le salut des âmes est en jeu, accorder de la façon la plus large la juridiction nécessaire, etc. »

Par rapport aux sacres, qui entrent aujourd'hui comme part intégrante du salut des âmes, par le maintien effectif de la Tradition, comprenant des prêtres validement et saintement ordonnés pour la distribution des sacrements catholiques, par la collation de la confirmation, ainsi que par la prédication de la foi, cette volonté première du pape

actuel veut donc accorder de la façon la plus large la juridiction nécessaire, c'est-à-dire conférer positivement le mandat pontifical requis ; suppléer aux manquements éventuels, c'est-à-dire lever toutes les irrégularités de forme, inévitables dans un tel contexte ; conférer automatiquement tout ce qui est nécessaire, c'est-à-dire accueillir positivement les nouveaux évêques dans le collège épiscopal et ainsi les recevoir en tant qu'évêques dans la communion ecclésiale.

Ainsi, il est clair et certain que le pape actuel, Jean-Paul II, de par sa volonté première relayant sa volonté seconde défaillante, a positivement conféré aux quatre évêques sacrés le 30 juin 1988 le mandat pontifical et les a accueillis en tant qu'évêques dans la communion ecclésiale. En conséquence, ces sacres sont légitimes, catholiques et fructueux pour le salut éternel de ceux qui les ont conférés, de ceux qui les ont reçus et de tous ceux qui y recourent pour le bien de leurs âmes.

Conclusion générale de ce travail sur les sacres

Dans notre premier article, nous avons posé l'objection principale faite contre les sacres à partir de l'opuscule de la Fraternité Saint-Pierre et nous avons écarté une réponse fallacieuse, celle qui s'appuierait sur la « théorie épiscopale ».

Dans notre second article, nous avons montré l'état de grave nécessité que connaît l'Église vis-à-vis d'un épiscopat authentiquement catholique, d'une part en examinant les tractations entre Mgr Lefebvre et le Vatican, d'autre part en étudiant ce que les « catholiques *Ecclesia Dei* » ont obtenu de ce même Vatican, enfin en montrant l'évolution de ces « catholiques *Ecclesia Dei* » postérieurement aux accords signés avec Rome.

Dans notre troisième article, nous avons montré que l'interdiction des sacres de 1988 par le pape actuel est juridiquement invalide, donc nulle et non avenue, en raison de son opposition au bien commun de l'Église.

Dans le présent article, nous venons de montrer que la volonté première du pape, prenant le relais de cette volonté seconde défaillante et juridiquement invalide, a positivement et réellement conféré aux nouveaux évêques le mandat pontifical et les a accueillis en tant qu'évêques dans la communion ecclésiale, en raison du lien entre ces sacres et le salut des âmes.

Nous pouvons alors conclure, en toute sûreté, que les sacres de 1988 furent et restent pleinement légitimes, vraiment catholiques, très utiles au bien des âmes et de l'Église.



LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !